

ARRETE RELATIF A LA MAJORATION EXCEPTIONNELLE DU TTA ET DES INDEMNITES DE GARDE HOSPITALIERE REALISES DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID

Arrêté du 18 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées.

Le dispositif de majoration exceptionnelle du TTA et des gardes des personnels HU est réactivé par l'arrêté du 18 décembre 2021 dans les établissements publics de santé ainsi que dans les EHPAD, situés dans des zones de circulation active de virus.

Personnels concernés	Élément de rémunération majoré	Dates de mise en œuvre	Majorations appliquées
Pour les personnels enseignants et hospitaliers	Les indemnités de garde sur place au-delà du seuil prévu par le A de l'article 10 de l'arrêté du 30 avril 2003	Du 2 août 2021 au 19 décembre 2021 ¹	Une majoration de 20%
		Du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022 ²	Une majoration de 40 %
Pour les personnels médicaux, statutaires et contractuels (à l'exception des cliniciens)	Temps de travail additionnel (TTA)	Du 2 août 2021 au 19 décembre 2021	Une majoration de 50%
		Du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022	Une majoration de 100%

L'article 4 du décret prévoit les modalités pour les gardes hospitalières réalisées dans les services de santé des armées en reprenant les dispositions prévues pour les personnels médicaux et statutaires. Il prévoit également que les praticiens civils contractuels relevant des services de santé des armées, en service effectif pendant la période courant jusqu'au 31 janvier 2022, au sein des hôpitaux d'instruction des armées situés dans les zones de circulation du virus définies par décision du DG ARS, sont, le cas échéant, autorisés à bénéficier, des majorations des indemnités de gardes ou de TTA prévues à leur contrat.

Entrée en vigueur : L'arrêté entre en vigueur le 18 décembre 2021

¹ Sur la période courant du 2 août 2021 au 19 décembre 2021, la liste des établissements situés dans les zones de circulation active du virus et autorisés à mettre en œuvre l'indemnité compensatrice, est fixée par décision du DG ARS

² Pour la période courant du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022, l'ensemble des établissements listés précédemment sont autorisés à mettre en œuvre ce dispositif.